

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **324/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 :

Sujet : Clefs de répartition des crédits CVEC pour l'année 2024

Vu l'article L. 841-5 du code de l'éducation qui définit les objectifs assignés à l'emploi de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

Vu l'article D 841-11 du code de l'éducation, issu du décret n°2019-205 du 19 mars 2019, qui précise le pourcentage de la CVEC devant être consacré par les établissements bénéficiaires au financement de projets portés par des associations étudiantes, au financement des actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements, ainsi qu'au financement de la médecine préventive.

Vu le règlement de l'Université de Limoges relatif à l'utilisation de la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) adopté par délibération du CA du 28 janvier 2022, précisant pour chacun des 5 conseils spécifiques le pourcentage de la CVEC qui est consacré au financement des actions relevant de son champ de compétences.

L'article D 841-11 du code de l'éducation que « Les établissements (...) consacrent **au minimum 30 % des montants (de la CVEC) au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants** portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 (*accueil et accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants ; actions de prévention et d'éducation à la santé*) et **au minimum 15 % au financement de la médecine préventive** ».

Dans son prolongement, **le règlement de l'Université de Limoges relatif à l'utilisation de la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) adopté par délibération du CA en date du 28 janvier 2022 précise que** « (...) la répartition des fonds issus de la CVEC entre les conseils spécifiques se fait comme suit :

- 30% pour le conseil spécifique Campus Stories ;
- 20% pour le conseil spécifique Vie Etudiante ;
- 20% pour le conseil spécifique SSE ;
- 10% pour le conseil spécifique des Services ;
- 10% pour le conseil spécifique Structurant.

La répartition des crédits représentant les 10% restants sera discutée et votée chaque année en Grand Conseil CVEC, puis en CFVU et en CA. Le vote de la répartition des 10% restants se fait suite à la présentation de la synthèse des dossiers-bilans ».

Le Conseil CVEC, s'en est tenu, lors de sa réunion du 19 septembre 2023, au respect strict des principes de répartition fixés dans les textes rappelés plus haut soit pour l'année civile 2024 les clefs de répartition suivantes :

- 30% pour le conseil spécifique Campus Stories ;
- 20% pour le conseil spécifique Vie Etudiante ;
- 20% pour le conseil spécifique SSE ;
- 10% pour le conseil spécifique des Services ;
- 10% pour le conseil spécifique Structurant.

Le conseil CVEC du 19 septembre 2023 a proposé que les 10 % restants soient attribués au Conseil spécifique « STRUCTURANT », soit une proposition de répartition totale comme suit :

- pour le conseil spécifique SSE : 20 %
- pour le conseil spécifique Vie étudiante. : 20 %
- pour le conseil spécifique Services : 10 %
- pour le conseil spécifique Structurant : 20 %
- pour le conseil spécifique Campus Stories : 30 %

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, en conséquence, d'adopter les clefs de répartition retenues par le Conseil CVEC du 19 septembre 2023 pour l'année civile 2024.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 7

Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 27 octobre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 2 novembre 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*